

## CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 07 JUILLET 2022 À 18H00

### Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet à 17h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente juin, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

|  |
|--|
| DATE DE LA CONVOCATION :<br>30.06.2022 |
| DATE D’AFFICHAGE DU PV :<br>12.07.2022 |
| <b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>         |
| EN EXERCICE : 15                       |
| PRESENTS : 8                           |
| VOTANTS : 11                           |

#### Étaient présents :

Monsieur PIDEIL Bruno, Maire,  
Monsieur ABRIGNANI Bernard, 1<sup>er</sup> adjoint,  
Monsieur MURAZ Jean-Marc, 3<sup>ème</sup> adjoint,  
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe,  
Monsieur HOUSSIN Gautier, conseiller municipal  
Monsieur LE SOURD Dominique, conseiller municipal,  
Monsieur FOURRAT Alexandre, conseiller municipal,  
Monsieur LE BRETON Frank, conseiller municipal,

#### Absents représentés :

Madame SHELLEY Peggy, 2<sup>ème</sup> adjointe, représentée par  
Monsieur MURAZ Jean-Marc  
Madame MARIE Nathalie, conseillère municipale, représentée  
par Monsieur ABRIGNANI Bernard  
Madame CHEDAL Carole, conseillère municipale, représentée  
par Monsieur LE BRETON Frank

#### Absents excusés :

Monsieur CARMES Jérémy, conseiller municipal  
Madame CHEDAL-MATER Noëlle, conseillère municipale,

#### Absents :

Monsieur FALLETTA David, conseiller municipal,  
Monsieur POLLIER Fabien, conseiller municipal.

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~  
Monsieur HOUSSIN Gautier a été élu secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **ORDRE DU JOUR :**

### **1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 1.1 Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 23 juin 2022
- 1.2 Approbation de l'avenant à la convention de concession pour la construction et l'exploitation de la télécabine de l'Olympe
- 1.3 Approbation du marché à procédure adaptée (MAPA) de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux de confortement et de rénovation de la Galerie de la Source (phase 2)

### **2. RESSOURCES HUMAINES**

- 2.1 Modification du tableau des effectifs de la commune

### **3. URBANISME - FONCIER**

- 3.1 Attribution d'un nom de chemin au hameau de Fontaine.

### **4. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

### **5. QUESTIONS DIVERSES**

\*\*\*\*\*

## 1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 1.1 Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le compte-rendu valant procès-verbal du conseil municipal du 23 juin 2022.

Il est précisé les propos tenus par Madame Peggy SHELLEY lors du point 2.1 qui parlait au nom de Madame Carole CHEDAL dont elle avait le pouvoir : « Madame Carole CHEDAL prend acte que, suite aux divers échanges et débats, la hausse délibérée est finalement moindre que celle initialement proposée, et l'apprécie. Cependant, elle vote contre le principe d'une hausse de cette taxe. »

Ceci exposé,

*Tenant compte de la remarque apportée,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

*par 10 voix pour et un contre (Madame Carole CHEDAL),*

- **APPROUVE** le compte-rendu valant procès-verbal du conseil municipal du 23 juin 2022.

### 1.2 Approbation de l'avenant à la convention de concession pour la construction et l'exploitation de la télécabine de l'Olympe

Vu le projet d'avenant n° 11 à la convention de concession pour la construction et l'exploitation de la télécabine de l'Olympe ci-annexé,

Monsieur le Maire rappelle que par convention de concession en date du 30 juin 1992, la Commune de Brides-les-Bains a délégué la construction et l'exploitation de la télécabine de l'Olympe à la Société Méribel Alpina.

La convention de concession a été modifiée par différents avenants successifs, dont le dernier, l'avenant n°10 en date du 31 janvier 2020 avait pour objet la modernisation d'un tronçon de la télécabine de l'Olympe et la prolongation de la durée de la Convention de quinze (15) années à partir 2019, soit jusqu'au 31 mai 2034 pour permettre l'amortissement de ces investissements. La convention modifiée par les avenants susvisés est désignée ci-après par le terme la « **Convention** ».

Les investissements d'un montant de 2.315.000 euros hors taxes visant à la modernisation du premier tronçon de la Télécabine ont été jugés nécessaires pour le maintien de l'attractivité et de niveau d'excellence de l'exploitation de la télécabine dans un contexte où la station de Méribel a été désignée comme organisatrice des Championnats du Monde de ski alpin en 2023 en mai 2018.

Toutefois, le Préfet de Savoie a demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler l'avenant n°10 ainsi que la délibération du conseil municipal de Brides-les-Bains en date du 30 janvier 2020 autorisant la signature dudit avenant.

Parallèlement, l'Exploitant a réalisé et a terminé une partie des travaux de modernisation de la télécabine de l'Olympe avant que le tribunal administratif ne se prononce.

Par jugement n°1907474-2003441 en date du 30 novembre 2021, le Tribunal administratif de Grenoble a décidé de prononcer, non pas l'annulation de l'avenant litigieux mais, la résiliation avec effet différé de l'avenant n°10 signé le 31 janvier 2020 relatif à la convention de concession du 30 juin 1992 à l'expiration d'un délai de huit (8) mois à compter de la notification du jugement.

Le report de la date de résiliation de l'avenant n°10 est motivée par l'intérêt général qui s'attache à la continuité de l'exploitation du premier tronçon de la télécabine de l'Olympe pour la saison hivernale 2021-2022 dans l'attente des résultats d'une nouvelle procédure d'appels d'offres et à la prise en compte de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid 19 qui a entraîné une fermeture des remontées mécaniques sur une longue durée entre 2020 et 2021.

Le jugement ayant été notifié à la Commune de Brides-les-Bains et à la Société Méribel Alpina le 9 décembre 2021 et ce jugement ayant acquis l'autorité de la force jugée faute d'appel des Parties, le

terme de l'avenant n°10 prolongeant de quinze (15) ans la Convention est par conséquent prévu pour le 9 août 2022.

Depuis la notification du jugement le 9 décembre 2021, la Commune de Brides-les-Bains s'est attachée à tirer les conséquences de ce jugement, qui implique la préparation et le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de concession afin de répondre aux exigences de Code de la commande publique, du Code général des collectivités territoriales et du Code du tourisme.

Cependant, le lancement d'une telle procédure suppose une préparation amont importante et implique notamment la réalisation d'études préliminaires permettant de déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire dans le cadre d'un nouveau contrat de concession conformément à l'article L.3111-1 du Code de la commande publique.

Pour cela, la Commune de Brides-les-Bains s'est adjointe les services de prestataires spécialisés pour l'accompagner dans cette préparation et l'établissement d'un nouveau dossier de consultation des entreprises qui est en cours de rédaction au jour de la signature du présent avenant.

Néanmoins, la proximité entre la date de notification du jugement du tribunal administratif de Grenoble et la date de résiliation à effet différé de la Convention n'a pas permis d'une part, de conduire les études préalables et d'autre part, d'organiser la procédure dans le délai imparti par le juge administratif.

Or, il est admis que la prolongation transitoire d'un contrat de concession de service public est possible pour un motif d'intérêt général tiré de la nécessité d'assurer la continuité du service public dans l'attente de l'aboutissement d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence à la suite d'une résiliation prononcée par le juge administratif.

Toutefois, la durée de cette prolongation ne saurait excéder celle requise pour mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Il est important de rappeler que le jugement du tribunal administratif de Grenoble, lequel résilie avec effet différé au 9 août 2022 l'avenant n°10 prolongeant la Convention, ne résilie pas directement ou n'annule pas la Convention.

Dès lors, la Convention continue de produire des effets jusqu'au 9 août 2022 et qu'une modification contractuelle, autonome de l'avenant n°10 résilié, peut venir prolonger sa durée dans le respect du jugement du 30 novembre 2021 et ce, avant le terme prévu par la juridiction.

Ainsi, il est apparu nécessaire aux Parties de prolonger la durée de la Convention strictement à ce qui est nécessaire pour le maintien de la continuité du service public pendant la saison hivernale 2022-2023, l'organisation des championnats du monde 2023, le lancement et la tenue de la procédure de publicité et de mise en concurrence et ce, sans pouvoir excéder la date du 31 mai 2023.

Il est également apparu aux Parties utile de prévoir les modalités d'indemnisation de l'Exploitant du fait du retour anticipé dans le patrimoine de la Collectivité en fin de contrat des biens réalisés par l'Exploitant dans le silence de la Convention initiale et compte tenu de la résiliation des stipulations de l'avenant n°10.

En effet, la résiliation anticipée par voie judiciaire est sans incidence sur la détermination des droits que l'Exploitant peut faire valoir en cas de résiliation afin d'obtenir la réparation des préjudices qu'elle lui cause. Ces préjudices peuvent tenir aux pertes subies, notamment du fait de l'impossibilité d'amortir les investissements réalisés pour les dépenses qu'il a exposées.

Compte tenu de ce qui précède, la modification de la Convention implique de procéder à des ajustements mineurs de la Convention entre la Collectivité et la Société Méribel Alpina, en particulier à la précision de la date de terme effectif de la Convention et de préciser les modalités de dévolution des biens nécessaires au service public au terme de la Convention.

En application de l'article L.3135-1 5)° du Code de la commande publique, un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications ne sont pas substantielles.

A cet égard, l'article R.3135-7 du Code de la commande publique précise que les conditions dans lesquelles les modifications non substantielles apportées aux contrats de concession sont considérées comme légales.

Le présent avenant ne vise qu'à prolonger la durée de la Convention modifiée par les différents avenants successifs afin d'assurer la continuité du service public le temps d'organiser et de tenir une procédure de publicité et de mise en concurrence et ne vise à qu'à prévoir les modalités d'indemnisation de l'Exploitant du préjudice subi tenant notamment du fait de l'impossibilité d'amortir les investissements effectivement réalisés sur la durée restante de la Convention et devenus utiles à la Collectivité.

Il en ressort que la modification de la Convention n'a pas pour effet de :

- Augmenter l'enveloppe d'investissements assumés par l'Exploitant ;
- Modifier de manière substantielle la durée de la Convention initiale dans la mesure où cette durée est strictement limitée au temps nécessaire pour l'organisation de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de concession de service public ;

Dans ces conditions, les modalités financières d'exécution de la Convention ne sont pas modifiées et ne remettent pas cause de manière substantielle l'équilibre économique de la Convention au profit de l'Exploitant.

Par ailleurs, la modification de la Convention n'a pas pour effet d'étendre de manière considérable le champ d'application de la Convention ou de remplacer l'Exploitant.

Partant, le présent avenant ne constitue pas une modification substantielle de la Convention et répond aux exigences des articles L.3135-1 et R.3135-7 du Code de la commande publique.

Ceci exposé,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

***par 10 voix pour et une abstention (Madame Carole CHEDAL),***

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°11 à la convention de concession pour la construction et l'exploitation de la télécabine de l'Olympe du 30 juin 1992,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces issues de la présente délibération.

1.3 Approbation du Marché à procédure adaptée (MAPA) de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux de confortement et de rénovation de la Galerie de la Source (phase 2)

Rapporteur : Jean-Marc MURAZ

Monsieur l'Adjoint aux travaux informe les membres du Conseil Municipal de la consultation n°22.02 passée en procédure adaptée pour un marché concernant la maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux de confortement et de rénovation (Galerie de la source Phase 2) pour la commune de Brides-les-Bains.

La mission de maîtrise d'œuvre recherchée vise à permettre la **conception/réalisation** d'un programme de travaux de confortement. Elle doit permettre également la rénovation générale du bâtiment.

La date limite de réception des candidatures était fixée au 02 mai 2022 à 12h00.

2 candidatures ont été reçues dans les délais.

Une négociation a été engagée avec les candidats le 13 Juin 2022

Le candidat PACKCREATION a transmis une nouvelle offre, le candidat C&CO ARCHITECTURE a maintenu son offre de base.

Après analyse des offres, il est établi une proposition d'attribution.

Il est proposé au Conseil Municipal, au vu des critères de jugement des offres tels que définis dans le règlement de consultation, à savoir les conditions techniques (50%) et les conditions financières (50%), d'attribuer le marché comme suit :

| Désignation prestation                                                                                                         | Entreprise - Domicile                                                                                                                                                                                                                       | MONTANT HT | MONTANT TTC |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------|
| Marché de Maitrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux de confortement et de rénovation (Galerie de la Source Phase 2) | <b>C&amp;CO ARCHITECTURE.</b><br>768 Route de Chambéry –<br>73200 GILLY SUR ISERE<br><br>Tel : 06.06.59.58.87<br>Mail : <a href="mailto:c.callier@candco-architecture.fr">c.callier@candco-architecture.fr</a><br>SIRET : 894 798 099 00012 | 99 000     | 118 800     |

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
par 10 voix pour et une abstention (Madame Carole CHEDAL),**

- **ATTRIBUE** le marché « Maitrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux de confortement et de rénovation (Galerie de la source Phase 2) pour la commune de Brides- les -Bains » à la société C&CO ARCHITECTURE pour la somme de 99 000 € HT soit 118 800 € TTC,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

## 2. RESSOURCES HUMAINES

### 2.1 Modification du tableau des effectifs de la commune de Brides-les-Bains

Rapporteur : Bernard ABRIGNANI

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de procéder, le cas échéant, à la suppression des postes non pourvus et création des postes à pourvoir.

A ce titre, il est proposé :

- La création d'un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe

Ces modifications interviennent dans le cadre des mouvements de personnel et des avancements de grades.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la modification du tableau des effectifs sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget 2022.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels, en application de l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984, dans la mesure où la création ou la suppression de ces emplois dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

| PERSONNEL STATUTAIRE*                                                   | POSTES OUVERTS | POSTES POURVUS | POSTES<br>POURVUS | NON |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|-------------------|-----|
| <b>PERSONNEL STATUTAIRE</b>                                             | <b>43</b>      | <b>23</b>      | <b>20</b>         |     |
| <b>SERVICE ADMINISTRATIF</b>                                            | <b>15</b>      | <b>8</b>       | <b>7</b>          |     |
| EF = DGS Commune 2 000 / 10 000                                         | 1              | 1              | 0                 |     |
| Attaché                                                                 | 2              | 1              | 1                 |     |
| Ingénieur                                                               | 1              | 0              | 1                 |     |
| Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe                             | 1              | 0              | 1                 |     |
| Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe                             | 1              | 1              | 0                 |     |
| Rédacteur                                                               | 2              | 1              | 1                 |     |
| Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe              | 4              | 4              | 0                 |     |
| Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe              | 1              | 0              | 1                 |     |
| Adjoint administratif territorial                                       | 1              | 0              | 1                 |     |
| Adjoint administratif à temps complet (100%)                            | 1              | 0              | 1                 |     |
| <b>SERVICE TECHNIQUE</b>                                                | <b>16</b>      | <b>7</b>       | <b>9</b>          |     |
| Technicien                                                              | 2              | 1              | 1                 |     |
| Agent de Maitrise Principal                                             | 2              | 2              | 0                 |     |
| Agent de Maitrise                                                       | 1              | 1              | 0                 |     |
| Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe                  | 3              | 2              | 1                 |     |
| Adjoint Technique Territorial                                           | 8              | 1              | 7                 |     |
| <b>SERVICE ENTRETIEN</b>                                                | <b>6</b>       | <b>5</b>       | <b>1</b>          |     |
| Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe                  | 1              | 1              | 0                 |     |
| Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe                  | 1              | 0              | 1                 |     |
| Adjoint Technique Territorial                                           | 4              | 4              | 0                 |     |
| <b>ECOLES</b>                                                           | <b>1</b>       | <b>1</b>       | <b>0</b>          |     |
| A.T.S.E.M. Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Temps Non Complet (80%) | 1              | 1              | 0                 |     |
| <b>POLICE MUNICIPALE</b>                                                | <b>5</b>       | <b>2</b>       | <b>3</b>          |     |
| Brigadier-chef Principal                                                | 1              | 1              | 0                 |     |
| Brigadier                                                               | 2              | 1              | 1                 |     |
| Agent de Surveillance de la Voie Publique saisonnier                    | 2              | 0              | 2                 |     |

*Ceci exposé,*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
par 10 voix pour et une abstention (Madame Carole CHEDAL),***

- **APPROUVE** la création de poste proposée
- **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget 2022.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces issues des présentes

### **3. URBANISME – FONCIER**

#### 3.1 Attribution d'un nom de chemin au Hameau de Fontaine

Rapporteur : Jean-Marc MURAZ

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Il convient, dans le cadre de l'adressage, ainsi que pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. A ce jour, le chemin situé au Hameau de Fontaine, perpendiculairement au chemin Joseph Marie Perret, ne dispose pas de nom. Il est proposé au conseil municipal de lui attribuer le nom de « chemin du Cuvier ».

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
par 10 voix pour et une abstention (Madame Carole CHEDAL),**

- **ATTRIBUE** le nom de « chemin du cuvier » au chemin de Fontaine situé perpendiculairement au chemin Joseph Marie Perret, selon plan ci-joint,
- **DIT** que ce chemin sera répertorié dans le tableau des voiries communales,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

#### 4. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Relevé des décisions prises conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

|       |            |                                                                                                                                                                   |    |
|-------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 22-46 | 22/06/2022 | COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / Monsieur Dominique BRIQUET<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le 2 juillet 2022 – La Belle Pralognanaise | ST |
| 22-47 | 22/06/2022 | COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / MOUNTAIN SPORTS INTERNATIONAL<br>Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le 2 juillet 2022 – Enduro              | ST |

#### TABLEAU DES ENGAGEMENTS (du 17/06/2022 au 30/06/2022)

Engagements supérieurs à 1000 €

| LISTE DES ENGAGEMENTS AU 30/06/2022 |                  |                                                       |        |             |            |  |
|-------------------------------------|------------------|-------------------------------------------------------|--------|-------------|------------|--|
| BUDGET PRINCIPAL                    |                  |                                                       |        |             |            |  |
| N°                                  | Tiers            | Objet                                                 | Compte | Montant TTC | Date       |  |
| 279                                 | BOS HYGIAL       | ARMOIRE FROIDE CANTINE                                | 2188   | 3 312,00 €  | 20/06/2022 |  |
| 280                                 | MYOSOTIS         | EQUIPEMENT VISIO - SALLE DU CONSEIL                   | 2183   | 9 985,08 €  | 20/06/2022 |  |
| 287                                 | BRAND-IT         | SIGNALETIQUE COL DE LA LOZE 2022                      | 6232   | 2 436,00 €  | 22/06/2022 |  |
| 288                                 | MONTAGNE CONCEPT | HONORAIRES TERRASSE SALLE D'EXPOSITION - ESQUISSES    | 2031   | 980,00 €    | 13/01/2022 |  |
| 291                                 | ATAWEY           | MAINTENANCE STATION HYDROGENE 2022                    | 6156   | 33 862,80 € | 22/06/2022 |  |
| 292                                 | AFC CONSULTANTS  | CONSEILS ET SUIVI MARCHE ASSURANCES                   | 6226   | 4 560,00 €  | 23/06/2022 |  |
| 293                                 | SERPOLLET        | ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC AVRIL 2022                 | 615232 | 2 339,17 €  | 23/06/2022 |  |
| 294                                 | SERPOLLET        | ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC FEVRIER 2022               | 615232 | 7 739,52 €  | 23/06/2022 |  |
| 297                                 | METEO FRANCE     | ABONNEMENT BULLETIN METEO HIVER 15/05/2022 14/05/2023 | 611    | 2 256,00 €  | 23/06/2022 |  |
| 298                                 | MRB              | REFECTION CHARPENTE ET PEINTURE DOVA SUITE SINISTRE   | 21318  | 3 672,00 €  | 23/06/2022 |  |
| 300                                 | VR3D             | RETROCONCEPTION 2D PHOTOGRAMMETRIE - EGLISE           | 21318  | 1 842,00 €  | 23/06/2022 |  |
| 301                                 | MAITRE ROBERT    | REFECTION DES CHENEUX - ECOLE                         | 21312  | 11 022,00 € | 24/06/2022 |  |
| 302                                 | ALLEMOZ Marcel   | FACADE MUR - ECOLE                                    | 21312  | 2 760,00 €  | 24/06/2022 |  |
| 304                                 | AL'FOR YOU       | SPEAKER CYCLO COL DE LA LOZE 2022                     | 6232   | 1 075,00 €  | 24/06/2022 |  |



## 5. QUESTIONS DIVERSES

*Franck LE BRETON, au nom de Carole CHEDAL, dont il a représentation, pose les questions suivantes :*

- « 1- Pour quelles raisons les élus ne sont informés que par Facebook de ce qui se passe à Brides ?*
- 2- Quelle instance a validé les navettes estivales, puisqu'il n'y en a pas tous les jours ? est-il possible d'étendre la navette de Courchevel à Vignotan ?*
- 3- Que s'est-il décidé en commission thermale ?*
- 4- pour quelle raison les CR des conseils municipaux ne sont plus diffusés sur le site de la mairie ? »*

*Monsieur le Maire propose les réponses suivantes :*

- 1- l'information est diffusée en commission et en Conseil Municipal*
- 2- pour la mise en place des navettes, la proposition a été faite lors de la dernière réunion des membres du conseil municipal :*
  - il en sera à l'identique des années passées pour la liaison à Courchevel.*
  - La commune des Allues ayant décidé de ne pas financer, Brides et Méribel Alpina ont choisi de maintenir le même niveau de participation. La navette circulera donc les jeudis, vendredis et samedis.*
- 3- La commission thermale s'est tenue il y a deux jours, le compte-rendu est en cours de rédaction. Il sera diffusé courant de la semaine prochaine.*
- 4- La collectivité a manqué d'agents. Les CR restent affichés sur le panneau de la mairie, et la mise en ligne sera réalisée sous peu.*

*Carole CHEDAL-ANGLAY rapporte le voyage à Paris de ces dernières 24 heures, avec Monsieur le Maire, dans le cadre du lancement du Festival du Film Français d'Angoulême. Elle se félicite que Brides ait été largement citée et remerciée en conférence de presse publique.*

*Une idée de travailler sur un festival gourmand et un festival de la BD sur les deux territoires et à l'étude.*

*Monsieur le Maire se félicite de la tenue du premier mariage sur la commune depuis la crise du COVID, le prochain samedi.*

*Il rappelle le programme de la semaine à venir.*

*Bernard ABRIGNANI informe les membres du Conseil qu'une enseignante du groupe scolaire, jusqu'alors en temps partiel, sera présente en temps plein dès la prochaine rentrée. Elle accompagnera la collectivité sur le conseil des enfants.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h00.

**Le secrétaire de séance**  
**Gautier HOUSSIN**



**Le Maire**  
**Bruno PIDEIL**

